



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune
de Massignieu-de-Rives dans l'Ain (01)**

Avis n° 2024-ARA-AUPP-1460

Avis délibéré le 3 décembre 2024

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 3 décembre 2024 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Massignieu-de-Rives dans l'Ain (01).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Pierre Serne, Benoît Thomé, Jean-François Vernoux et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 5 septembre 2024, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 10 septembre 2024 et a produit une contribution le 1^{er} octobre 2024.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Massignieu-de-Rives dans l'Ain (01) qui comptait 642 habitants en 2021. Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux. L'état initial, qui s'appuie sur des données anciennes et présente des insuffisances, devra être largement actualisé et complété. L'évaluation des incidences devra également être approfondie, en incluant notamment tous les secteurs des projets. Quant aux mesures de la séquence Éviter, Réduire, Compenser (ERC) présentées dans le rapport environnemental, bien qu'elles soient nombreuses et pertinentes, elles ne sont pour une large part pas retenues par la collectivité dans son projet de PLU, ce qui leur retire toute portée .

L'Autorité environnementale recommande de :

- compléter l'état initial de l'environnement, sur l'ensemble des secteurs de projets :
 - à partir d'investigations de terrain, en indiquant la méthodologie employée ;
 - en fiabilisant la méthodologie et les données chiffrées relatives à la consommation d'espaces naturel, agricole et forestier ;
 - en actualisant les données relatives aux eaux superficielles et souterraines, au climat, à l'énergie, aux émissions de gaz à effet de serre et au stockage des puits de carbone ;
- présenter une analyse détaillée des impacts sur l'environnement du projet de PLU, sur la base de cet état initial complété, et préciser notamment :
 - comment le projet de PLU s'inscrit dans la trajectoire d'absence d'artificialisation nette à l'horizon 2050 ;
 - l'adéquation de la ressource en eau et des capacités d'assainissement à l'augmentation des besoins et des rejets d'effluents, induite par le projet de PLU ;
 - les impacts du développement urbain et du réchauffement climatique sur le ruissellement des eaux pluviales, et sur la saturation potentielle de la station de traitement des eaux usées ;
 - la contribution de la commune à l'atteinte de l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050, sur la base d'un bilan carbone du PLU ;
- détailler les mesures opérationnelles prises pour éviter, réduire et compenser les impacts sur l'environnement du projet de PLU, et expliquer clairement les raisons ayant conduit à retenir certaines mesures au sein du rapport environnemental, et à en écarter d'autres ;
- compléter la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU en :
 - incluant des coefficients d'emprise au sol dans les zones agricoles et naturelles ;
 - prévoyant des dispositifs pour protéger les éléments bâtis et paysagers ainsi qu'une OAP thématique dédiée à la préservation et à la mise en valeur des entrées de ville ;
 - intégrant dans l'OAP trame verte et bleue l'ensemble des éléments constitutifs de cette trame, identifiés dans les documents supérieurs et dans l'état initial du PLU ;
 - élaborant des règles favorisant le développement des mobilités douces et alternatives.
- être ressaisie sur la base d'un dossier significativement repris, avant toute présentation au public.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux

La commune de Massignieu-de-Rives est située au sud-est du département de l'Ain (01), en limite du département de la Savoie (73), à proximité du lac du Bourget. Elle s'inscrit dans la partie est du bassin de Belley et dans la partie nord des bassins d'Aiguebelette et des Deux-Guiers. Limitrophe de Parves-et-Nattages (01) à l'ouest, elle est longée à l'est et au sud-est par le fleuve naturel du Rhône, au nord par son canal de dérivation et le lac du Lit au Roi, une partie de la commune s'étendant d'ailleurs sur les deux rives du fleuve au nord-ouest. Les communes situées sur la rive opposée sont Cressin-Rochefort et Magnieu¹ au nord, et les communes savoyardes de Lucey, Jongieux et Yenne à l'est et au sud-est.

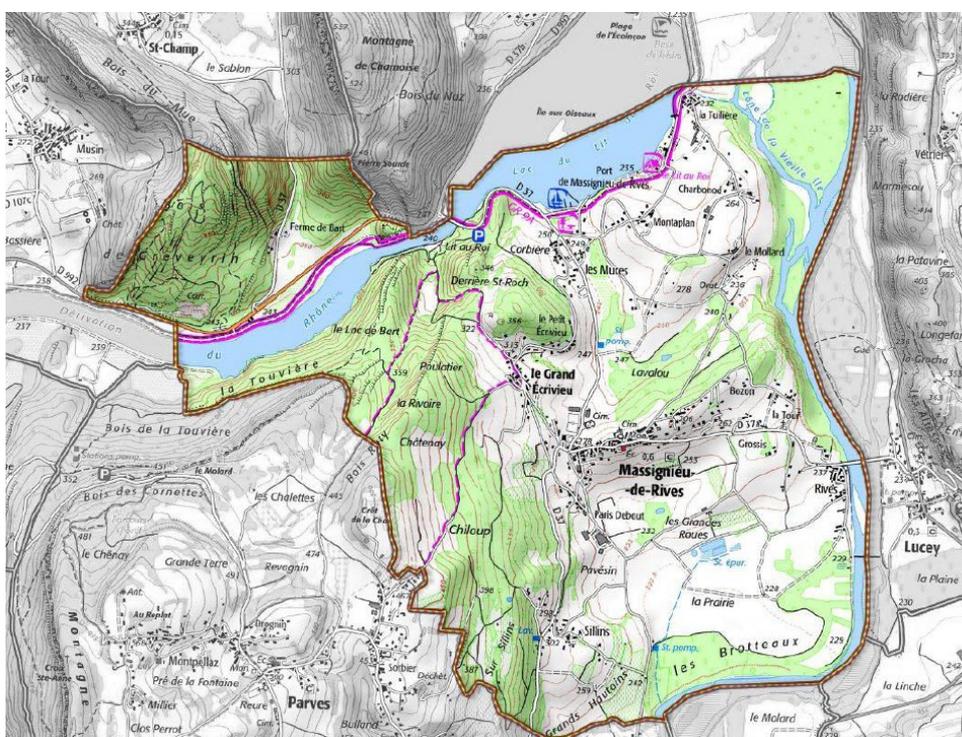


Figure 1 (extrait du rapport de présentation, tome 1, p. 15)

Massignieu-de-Rives fait partie de la communauté de communes « Bugey Sud » et du périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Bugey² qui la classe parmi les « communes de proximité ». Elle compte 642 habitants en 2021 (Insee 2024) sur 9,5 km². Elle dispose d'une carte communale qui a été approuvée le 2 octobre 2003. La procédure d'élaboration du PLU a été engagée le 12 décembre 2017 et arrêtée le 11 juin 2024. Ce projet prévoit un taux de croissance annuelle moyen de 1 %, en vue d'atteindre 700 habitants d'ici 2030. Il en résulte un besoin d'une cinquantaine de logements, dont 24 ont déjà été autorisés, par « des coups partis », et 30 sont prévus en densification, pour une consommation d'espace estimée à 3 ha. Plusieurs extensions sont également planifiées en matière de développement économique, mobilisant : 6,51 ha pour une

- 1 Le PLU de Magnieu est également en cours d'élaboration et a récemment fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale n°[2024-ARA-AUPP-1459](#) du 22 octobre 2024.
- 2 L'élaboration de ce Scot a été approuvée le 26 septembre 2017 et a fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale n°[2017-ARA-AUPP-000178](#) du 21 mars 2017. Une révision générale du Scot a été engagée le 14 mars 2024.

carrière, 0,9 ha pour un projet photovoltaïque au sol³, 0,43 ha pour une entreprise et 0,08 ha pour le camping du lac. Les deux premières extensions sont situées en zone naturelle (respectivement en zone Nc et Ner), les deux dernières sont situées en zone urbaine et sont encadrées par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles. Le dossier inclut également une OAP thématique dédiée à la trame verte et bleue (TVB) et deux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) : le premier sur un site existant de stockage de matériaux en zone agricole (Atp), pour une surface de 0,37 ha, et le second pour la création d'hébergements (conteneurs réhabilités en chambres) en zone naturelle (Nht), sur une surface de 0,42 ha. Il est aussi prévu un emplacement réservé (ER) au sein du bourg pour l'élargissement d'une voirie.

La commune est limitrophe, à l'est, du [site viticole classé des crus de Jongieux et de Marestel](#) (vin de Savoie) d'une superficie de 1 785 ha qui s'étend sur les communes de Lucey, Jongieux, Billième et Yenne. Elle est également située dans l'aire géographique où sont produits des vins faisant l'objet des appellations d'origine contrôlée (AOC) « [Bugey](#) » et « [roussette du Bugey](#) ». Elle comprend sur son territoire la zone Natura 2000 « forêts alluviales et îlons du Haut Rhône »⁴, deux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff⁵) de type I⁶, trois Znieff de type II⁷ et sept zones humides. Elle est par ailleurs limitrophe, à l'est, de la zone Natura 2000⁸ « réseau de zones humides, pelouses, landes et falaises de l'avant-pays savoyard⁹ ». Elle est soumise à un plan de surfaces submersibles (PSS¹⁰), un aléa inondation faible à fort¹¹, un aléa au retrait gonflement des argiles faible à moyen, une zone de sismicité niveau 3 et un risque lié à deux cavités souterraines. La rive gauche du lac du Lit au Roi et la rive droite du canal, au nord-ouest de la commune, sont longées par la voie cyclable ViaRhôna, cette dernière correspondant au tracé en rose sur la figure n°1. La partie nord-ouest de la commune est également traversée par la RD 992, qui fait l'objet d'un [classement sonore au titre des infrastructures routières](#) en catégorie 3, et elle comprend enfin une [carrière de calcaire](#)¹², qui constitue une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) non Seveso soumise à autorisation.

La révision du PLU ayant été prescrite avant le 8 décembre 2020, elle est soumise à évaluation environnementale systématique en application de l'ancien article [R104-9, 2°](#) du code l'urbanisme, car le territoire de la commune comprend en partie un site Natura 2000.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

-
- 3 Ce projet a fait l'objet de la décision de l'Autorité en charge de l'examen au cas par cas n°[2023-ARA-KKP-4737](#) du 13 novembre 2023 concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale. Il a été évoqué dans l'avis cité à la note n°1 car il est situé à la fois sur les communes de Magnieu et Massignieu-de-Rives.
 - 4 Ce site est référencé à la fois au titre des directives « habitats » ([FR8201771](#)) et « oiseaux » ([FR8212004](#)). Il était précédemment identifié sous l'appellation « Ensemble lac du Bourget-Chautagne-Rhône ».
 - 5 L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.
 - 6 [Haut-Rhône de la Chautagne aux chutes de Virignin](#) et [Falaise de Musin](#).
 - 7 [Montagne de Parves](#), [Haut-Rhône à l'aval du barrage de Seyssel](#), [Bassin de Belley](#).
 - 8 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 2009/147/CE « Oiseaux » et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).
 - 9 Ce site est référencé à la fois au titre des directives « habitats » ([FR8201770](#)) et « oiseaux » ([FR8212003](#)).
 - 10 Le PSS a été approuvé le 16 août 1972.
 - 11 Une carte de cet aléa a été transmise à la commune dans le cadre d'un [porter à connaissance](#) le 27 janvier 2015.
 - 12 Il s'agit de la carrière dont le PLU prévoit une extension.

- la consommation d'espaces,
- le paysage, les sites et le patrimoine bâti,
- les espaces naturels, la biodiversité et les continuités écologiques,
- la ressource en eau et les capacités d'assainissement,
- les risques et les nuisances,
- l'énergie, les déplacements et émissions de gaz à effet de serre, le changement climatique.

2. Qualité du rapport de présentation et de la prise en compte de l'environnement par le projet de révision du PLU

2.1. Observations générales

Le dossier comporte l'ensemble des éléments relatifs à l'évaluation environnementale mentionnés à l'[article R.151-3 du code de l'urbanisme](#). Ils sont contenus dans le rapport de présentation (RP), qui comprend un diagnostic territorial¹³ (tome 1), un diagnostic paysager (tome 2), une évaluation environnementale¹⁴ (tome 3) et des justifications (tome 4). Le résumé non technique (RNT) fait l'objet d'un document séparé. Il est synthétique et bien illustré mais contient une inexactitude dans la « note au lecteur » figurant en introduction¹⁵.

Le dossier précise que l'état initial de l'environnement a été réalisé entre 2018 et 2019 et que du fait de la longueur de la procédure d'élaboration du PLU, les données figurant dans cet état sont anciennes. L'Autorité environnementale relève que l'état initial ainsi que le diagnostic territorial se référant à des études et des sources obsolètes¹⁶, une actualisation de ces éléments est nécessaire : elle doit permettre, d'une part de réexaminer les perspectives de développement et les scénarios d'aménagement, puisqu'ils s'appuient actuellement sur ces données caduques, et d'autre part une meilleure cohérence du dossier puisque d'autres parties, comme l'évaluation des incidences, font appel à des données beaucoup plus récentes, ce qui crée des écarts et des contradictions entre pièces. Cette actualisation bibliographique devra par ailleurs être accompagnée d'un renforcement des inventaires de terrain, qui sont insuffisants, comme cela sera évoqué plus en détail dans la partie de cet avis relative aux milieux naturels.

La méthodologie de l'évaluation des incidences devra également être complétée puisqu'elle opère une différenciation sur le rôle du PLU au regard des différents enjeux sans apporter de justifications. Cette évaluation s'articule en effet autour de huit questions correspondant chacune à un enjeu. Pour les cinq premières questions (correspondant aux enjeux paysage, foncier, biodiversité, risques naturels et eau), selon le dossier il est attendu que la mise en œuvre du PLU apporte des améliorations, alors que pour les trois autres questions (correspondant aux enjeux risques technologiques, santé, énergie, émissions de GES, changement climatique et déchets), il est seulement

13 Le tome 1 présente un état du contexte administratif et institutionnel de la commune, de sa dynamique sociodémographique, de l'habitat, l'économie, les services, les équipements, les réseaux routiers et techniques.

14 Le tome 3 contient l'état initial de l'environnement, l'articulation du PLU avec les plans et programmes, l'évaluation des incidences, les mesures ERC, les raisons du projet, les modalités de suivi et la méthodologie de l'évaluation.

15 Il est en effet indiqué que le RNT « est accompagné d'un rapport environnemental consigné dans un document spécifique. L'état initial de l'environnement est quant à lui intégré au diagnostic dans le rapport de présentation. » (RNT p. 5). En réalité, l'état initial n'est pas intégré au diagnostic (tome 1), hormis pour l'aspect paysager (tome 2), mais à l'évaluation environnementale (tome 3) du rapport de présentation.

16 Notamment des données Insee 2014, des études relatives à l'eau de 2009, 2013 et 2015, des études sur la qualité de l'air de 2014 à 2016, des données climatiques de 2010 à 2013 et des données de 2015 pour l'énergie, le potentiel en énergies renouvelables (EnR) et les émissions de gaz à effet de serre (GES).

attendu une limitation des effets négatifs¹⁷. Quelles que soient les explications fournies sur cette différenciation, l'Autorité environnementale constate que la manière dont elle est traduite va à l'encontre même du processus d'évaluation environnementale et de la démarche « éviter, réduire, compenser » (ERC), puisqu'elle revient à ne pas traiter l'étape de l'évitement pour les enjeux relatifs aux trois dernières questions.

Quant aux mesures ERC, une part importante des « propositions » au sein du rapport environnemental, ne sont pas reprises dans le règlement et les OAP, ce qui leur retire toute portée. Le dossier devra apporter des explications sur les choix qui ont conduit la collectivité à n'intégrer dans son projet de PLU qu'une faible part de ces mesures.

L'autorité environnementale recommande :

- **d'actualiser l'état initial de l'environnement, à partir des données et études les plus récentes, et de réexaminer en conséquence les perspectives de développement et les scénarios d'aménagement ;**
- **de justifier la différenciation des enjeux mise en œuvre dans l'évaluation des incidences et d'appliquer l'étape d'évitement avant celle de réduction et de compensation, et ce pour l'ensemble des enjeux environnementaux ;**
- **d'apporter des explications sur les choix qui ont conduit la collectivité à n'intégrer dans son projet de PLU qu'une faible part des mesures ERC proposées dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale ;**

Au regard des contre sens de l'analyse et du caractère inachevé de la prise en compte de l'environnement, l'Autorité environnementale recommande d'être ressaisie sur la base d'un dossier significativement repris, avant toute présentation au public.

2.2. Articulation du projet de plan local d'urbanisme (PLU) avec les autres plans, documents et programmes

L'articulation avec les plans et programmes constitue la première partie de l'évaluation environnementale. Cette analyse détaillée est réalisée au regard du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes, du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Bugey, du plan climat air énergie territorial (PCAET) Bugey Sud¹⁸, du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée 2022-2027, du plan de gestion des risques inondations (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 et du schéma régional des carrières (SRC) d'Auvergne-Rhône-Alpes. Il n'est pas fait mention du plan régional santé environnement (PRSE) 2024-2028 Auvergne-Rhône-Alpes, alors que les PLU doivent tenir compte des enjeux sanitaires et développer un urbanisme favorable à la santé, notamment dans leurs projets d'aménagements. Par ailleurs, de nombreuses explications apportées dans l'analyse se résument à une mention « sans objet » alors même que certaines des dispositions étudiées sont spécifiquement prévues pour être appliquées dans les documents d'urba-

¹⁷ Rapport de présentation (RP), tome 3, p. 109 et 181.

¹⁸ Ce PCAET a été approuvé par délibération du 14 mars 2024. Il a fait l'objet d'une absence d'avis de l'Autorité environnementale n°[2023-ARA-AUPP-1282](#) du 16 août 2023.

nisme¹⁹ et relèvent notamment des attendus d'un PLU²⁰. Le dossier devra donc être complété sur ces deux points.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de développer l'argumentation relative à la mention « sans objet », notamment lorsqu'elle conclut l'analyse de dispositions des documents supérieurs qui sont prévues pour être appliquées dans les documents d'urbanisme locaux comme le PLU.**

2.3. État initial de l'environnement, incidences du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement, mesures ERC et prise en compte de l'environnement

Bilan de la consommation d'espace 2011 - 2020 :

En matière d'état initial, le dossier présente un extrait des données issues de l'application « Sparte » indiquant une consommation d'espaces naturels, agricoles, et forestiers (Enaf) de 9,7 ha entre 2011 et 2020. Ce chiffre correspond à ceux disponibles sur les sites « [mon diagnostic artificialisation](#) » et « [portail de l'artificialisation des sols](#) », qui permettent par ailleurs d'obtenir la répartition de cette consommation, ce que le dossier ne précise pas : habitat 4 ha ; économie 5,4 ha ; mixte 0,2 ha ; inconnu : 0,1 ha.

Le maître d'ouvrage conteste cependant cette valeur et présente une méthodologie pour distinguer la consommation d'espaces Naf et d'espaces « non Naf »²¹. En passant au crible de cette grille de lecture les autorisations d'urbanisme délivrées, le dossier conclut à une consommation d'espaces Naf de 4,53 ha et d'espaces « non Naf » de 3 ha. Il s'agit uniquement d'habitat, la consommation à destination d'économie et d'équipements publics étant estimée nulle. Cette méthodologie ne s'appuie toutefois sur aucun critère précis pour distinguer les espaces Naf des autres, « non Naf » : leur nature se résume à une suite d'exemples, sans qu'il soit démontré pourquoi ils ne relèveraient pas des espaces Naf. Or, il existe des définitions claires de la consommation d'espaces Naf et de l'artificialisation des sols²². La valeur de 9,7 ha fournie par les sites précités s'appuie sur une méthodologie robuste, nationale, et fidèle à l'état initial de l'environnement.

Projection de consommation d'Enaf dans le projet de PLU :

L'évaluation des incidences dépend de la comptabilisation par le dossier de la consommation future d'espaces Naf. Cette dernière est particulièrement complexe à appréhender : les chiffres varient entre les différentes pièces du dossier, parfois au sein de la même pièce²³ ; certains raisonne-

19 Les règles du Srdet n°6, 27 et 30 (« encadrement de l'urbanisme commercial », « développement des réseaux énergétiques » et « développement maîtrisé de l'énergie éolienne »), la disposition n°2 de l'orientation n°1 et la disposition n°5 de l'orientation n°7 du Sdage (« développer les analyses prospectives dans les documents de planification » et « rendre compatibles les politiques d'aménagement et les usages avec la disponibilité de la ressource du territoire ») ainsi que l'orientation n°1.2 du PGRI (« respecter les principes d'un aménagement du territoire intégrant les risques d'inondations »).

20 Voir notamment à ce sujet les articles du code de l'urbanisme relatifs au contenu du rapport de présentation ([L151-4](#) et [R151-3](#)) et du projet d'aménagement et de développement durable ([L151-5](#)).

21 « Il a été choisi de définir les espaces agricoles et forestiers consommés comme des espaces, sur la photographie aérienne, qui sont sciemment utilisés pour ce type d'occupation. Les parcelles enherbées, enfrichées, utilisées comme des jardins domestiques et les dents creuses, sont donc considérés comme des espaces non NAF » (RP tome 4 p. 107).

22 Respectivement l'[article 194, III, §5](#) de la loi Climat et résilience et l'[article L101-2-1](#) du code de l'urbanisme (CU).

ments présentent des erreurs de calcul manifestes²⁴ ; le dossier présente rarement des récapitulatifs complets de la consommation globale²⁵ projetée et propose différentes raisons pour ne pas inclure, partiellement ou intégralement, de nombreux secteurs dans cette projection.

Le décompte, dans le dossier, de la consommation d'Enaf distingue la « surface consommable » d'une zone (surface constructible autorisée dans la limite du coefficient d'emprise figurant au règlement écrit du PLU) et « la surface totale » de cette zone.

Or, on parle de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), quand on « *utilise ces espaces pour la création ou l'extension d'espaces urbanisés* »²⁶. À ce titre, ces espaces s'entendent dans la totalité des surfaces dédiées à l'urbanisation, sans distinction des parties bâties ou non.

Le dossier prend également en compte, s'agissant des espaces à urbaniser à vocation résidentielle, un coefficient de rétention foncière (destiné à tenir compte de la résistance des propriétaires à vendre ou à construire) qui n'est qu'une hypothèse et qui ne constitue pas une règle opposable du PLU.

S'agissant de la carrière en zone NC, le dossier ne retient dans un premier temps qu'une partie de la surface d'extension prévue, sans apporter de justification à cela, et conclut qu'à long terme, après remise en état de celle-ci, elle peut être totalement décomptée de la consommation d'ENAF. Le dossier s'appuie sur l'obligation de remise en état, qui ne relève pas du PLU mais du maître d'ouvrage dans le cadre du décret n°[2022-763](#) du 29 avril 2022²⁷.

S'agissant de la zone photovoltaïque (Ner) le dossier s'appuie sur la réglementation qui permet d'exclure leur comptabilisation sous certaines conditions²⁸, mais ces dernières ne sont pas reprises dans les règles du PLU.

Concernant le Stecal Nht, celui-ci ne serait pas à comptabiliser car le permis de construire serait déjà délivré et comptabilisé dans la consommation antérieure. Il y a cependant une double erreur méthodologique puisque d'une part, la délivrance d'une autorisation d'urbanisme n'équivaut pas à une consommation d'espace, et d'autre part le calcul de la consommation d'espace antérieure ne peut inclure que les consommations effectives ; or, étant donné les vues aériennes disponibles, la zone du Stecal n'est pas actuellement aménagée. La surface consommable de cette zone, ainsi que celle de l'autre Stecal (Atp), qui n'est pas évoquée dans la comptabilisation du dossier, sont donc à prendre en compte.

L'exclusion totale de certaines zones dépend de plusieurs raisons, dont aucune n'apparaît suffisante, en l'état du dossier. L'analyse de l'Autorité environnementale aboutit au bilan suivant :

23 À titre d'exemples, les besoins fonciers en matière seraient de l'ordre de 3 ha (RP tome 4 p. 12) ou 3,3 ha (RP tome 4 p. 106). Les terrains disponibles pour répondre à ce besoin, après application de taux de rétention, représenteraient 2,29 ha (RP tome 4 p. 33) ou 2,77 ha (RP tome 4 p. 106). La surface de l'extension de la carrière est de 12 ha, et sa consommation d'espaces NAF de 6,56 ha (RP tome 4 p. 34) ou 3 ha (RP tome 4 p. 119). Etc.

24 L'addition de 4 850 m² et 5 156 m² donnerait « 8 297 m² » (RP, tome 4, p. 121 ; en réalité 10 006 m²).

25 Le tableau le plus « complet » est celui figurant dans le RP, tome 4 p. 34, mais il n'inclut pas les Stecal et l'habitat.

26 Voir guide du zéro artificialisation nette (ZAN) du 27/11/2023.

27 En l'occurrence, les critères de ce décret, qui classent « les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation » comme étant non artificialisées n'est pas cohérent avec le principe d'une évaluation des incidences ni avec la définition légale de l'artificialisation des sols (cf note 21), puisque son application revient à considérer que l'activité d'une carrière n'entraînerait aucune altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique.

28 Les références juridiques sont indiquées sur un [espace dédié](#) du portail de l'artificialisation des sols.

Projet	Zone	Surface de la zone
Création de logements	UA, UAh, UB	62 845 m ²
Extension du camping	1AUC	5 309 m ²
Extension de l'entreprise « Carotte »	UI	9 349 m ²
Extension de la carrière	Nc	120 052 m ²
Installation photovoltaïque au sol	Ner	9 018 m ²
Régularisation d'un dépôt de matériaux	Atp (Stecal)	3 760 m ²
Création d'hébergements	Nht (Stecal)	4 130 m ²
Total		214 463 m²

L'évaluation des incidences devra donc être actualisée pour porter sur la projection de consommation de l'ensemble des surfaces, à urbaniser ou aménager en application du PLU, soit près de 21,5 ha, donc bien au-delà des 8 297 m² estimés par le dossier. Aussi, au vu de la consommation antérieure (9,7 ha), le projet de la collectivité ne s'inscrit manifestement pas dans une trajectoire de réduction de l'artificialisation, et le dossier devra apporter des explications à ce sujet. De plus, il n'est pas proposé de mesures d'évitement et de compensation, et sur les quatre mesures de réduction, aucune n'est retenue par la collectivité et traduite dans le règlement.

En matière de prise en compte de l'environnement, le dossier propose notamment dans les justifications un tableau très lisible récapitulant les aménagements autorisés pour chaque type de zone. Il conviendra cependant de le compléter puisque ne figurent pas les zones Aht (où seules les constructions liées au stockage de matériaux sont autorisées) et Np (où toute construction est interdite). La consultation de ce tableau permet de constater que les équipements d'intérêt collectif et services publics sont autorisés sous conditions dans les zones A, N, Nht, Ner et Nc, mais ces conditions n'incluent pas de limite d'emprise au sol, alors que les zones A et N correspondent à des secteurs à préserver autant que possible, d'aménagements et de constructions.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **fiabiliser la méthodologie et les données chiffrées relatives à la consommation antérieure et future d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;**
- **reconsidérer, afin de la limiter significativement, la projection de consommation foncière afin d'inscrire le projet de PLU dans la trajectoire d'absence d'artificialisation nette à l'horizon 2050.**

Paysage, sites et patrimoine bâti :

L'état initial fait l'objet du tome 2 du rapport de présentation, et met bien en évidence la qualité et l'importance du patrimoine paysager de la commune. Outre de nombreuses photographies, il contient notamment des analyses fines du territoire en 12 unités paysagères, un résumé des enjeux, et deux cartes de synthèse. Cependant ni ce document, ni aucune autre pièce du rapport de présentation²⁹, ne mentionne que la collectivité est contiguë à l'est (moins de 50 m des limites communales) du [site viticole classé des crus de Jongieux et de Marestel](#), évoqué dans la première partie de cet avis.

L'évaluation sectorielle des incidences, limitées aux deux OAP sectorielles et aux deux Stecal, n'apporte pas d'éléments permettant d'apprécier l'incidence paysagère de ces projets, ni de mesures ERC. Elle devra par ailleurs être complétée par une analyse des impacts des zones Ner (photovoltaïque) et Nc (carrière), la zone Ner étant notamment visible depuis la RD 992 et la Via-

²⁹ Ce site ne figure ni dans la liste des servitudes du diagnostic territorial (RP, tome 1, p. 25-26) et des justifications (RP, tome 4, p. 35 à 40), ni dans l'évaluation environnementale (RP, tome 3).

Rhône. L'évaluation transversale des incidences note également que « l'extension de la carrière de calcaire [est] susceptible d'accroître son impact sur le paysage³⁰ », mais cet enjeu n'est pas approfondi dans la suite du dossier, alors que cette carrière se situe au sein d'un vaste espace boisé. L'évaluation transversale propose aussi six mesures ERC, dont seulement deux sont traduites dans le règlement (coefficient de pleine terre et respect de la végétation en place).

Les bâtiments patrimoniaux et les éléments paysagers repérés au titre des articles [L151-19](#) et [L151-23](#) du code de l'urbanisme ne font pas l'objet de prescriptions spécifiques, ce qui limite leur protection. De plus, bien que l'OAP sectorielle dédiée à l'entreprise « Carrotte » comprenne des prescriptions paysagères en raison de sa situation à l'entrée nord du bourg, le PLU ne comprend pas d'OAP thématique dédiée plus généralement aux entrées de ville, alors que la commune comprend un bourg et dix hameaux, dont sept sont constructibles³¹. La réalisation d'une OAP de ce type permettrait de préserver et de mettre en valeur les multiples entrées de ville que comporte la commune.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **compléter l'état initial de l'environnement en incluant le site viticole classé des crus de Jongieux et de Marestel, limitrophe de la commune ;**
- **développer l'évaluation des incidences paysagères des deux OAP sectorielles et des deux Stecal ; réaliser l'évaluation des incidences des zones Nc et Ner, et présenter des mesures opérationnelles pour les éviter, réduire et compenser ;**
- **prévoir des dispositions adaptées pour protéger les bâtiments patrimoniaux et les éléments paysagers identifiés et par exemple, créer une OAP thématique dédiée à la préservation et à la mise en valeur des entrées de ville.**

Milieus naturels, biodiversité et continuités écologiques :

La partie de l'état initial de l'environnement fondée sur l'examen de la bibliographie comporte quelques inexactitudes³². De plus, la méthodologie des inventaires de terrain, leur localisation, leur date et leurs résultats ne sont pas systématiquement précisés³³. Ils sont par ailleurs manifestement insuffisants, puisque, parmi les secteurs de projets, seule la zone du camping a fait l'objet d'inventaires. Le dossier devra être complété sur ces différents points, et l'évaluation des impacts devra être ajustée en conséquence afin de tenir compte de ces éléments.

L'évaluation des incidences Natura 2000 n'est pas suffisamment développée au regard de :

- l'aménagement du camping, car contrairement à ce qu'indique le dossier³⁴, la zone UC et le camping ne sont pas simplement limitrophes, mais partiellement à l'intérieur du périmètre de la zone Natura 2000 « Forêts alluviales et îlons du Haut Rhône ». En particulier, le secteur d'aménagement n°1 de l'OAP (« le port »), est situé partiellement dans cette zone Na-

30 RP, tome 3, p. 113.

31 32 % des droits à construire sont situés dans le bourg et 68 % dans les hameaux (RP , tome 4, p. 10 ; voir également p. 12 pour la liste des hameaux précisant s'ils sont constructibles ou non).

32 Par exemple la zone Natura 2000 « Forêts alluviales et îlons du Haut Rhône » est mentionnée par son ancienne appellation (« ensemble lac du Bourget-Chautagne-Rhône ») et il est indiqué que la zone Natura 2000 « réseau de zones humides, pelouses, landes et falaises de l'avant-pays savoyard » concernerait la partie nord-ouest de la commune alors que ce site est limitrophe de la bordure est de la commune.

33 Il est précisé qu'il y aurait eu « des visites de terrain sur l'ensemble du territoire. » (RP, tome 3, p. 180). Il est également indiqué qu'« une expertise de terrain a été réalisée le 29 janvier 2015 afin de déterminer les corridors écologiques de la commune » (idem, p. 54) et que « le 15/05/2023, Mosaïque Environnement a réalisé des vérifications de terrain sur les zones à urbaniser » (idem, p. 182). Seule la méthodologie de ces inventaires du 15/05/2023 est développée dans le dossier.

34 RP, tome 3, p. 139.

tura 2000 et il est limitrophe d'un corridor écologique identifié dans l'OAP thématique TVB qui établit une jonction entre les parties nord et est de la zone Natura 2000. De plus, le secteur n°2 de l'OAP (« entrée du camping »), correspondant à la zone 1AUc, est situé à environ 60 m du périmètre de la zone Natura 2000 et au sein d'un corridor écologique identifié dans la TVB du Scot et dans la TVB de l'état initial du PLU, ce corridor établissant une jonction entre deux parties de la zone Natura 2000 situées aux extrémités nord et sud de la commune³⁵. L'impact du Stecal Atp n'est par ailleurs pas évoqué, alors qu'il est contigu à la zone 1AUC et situé également au sein du corridor précité. Les incidences de l'aménagement de ce secteur sur la zone Natura 2000 semblent largement minorées, et devront être complétées en tenant compte du lien fonctionnel entre cette zone et les corridors évoqués ;

- la création du Stecal Nht (dédié à la construction d'hébergements, de type conteneurs réhabilités en chambres) : ce secteur n'est pas mentionné dans l'analyse des incidences Natura 2000 alors qu'il est situé au sein des deux corridors écologiques précédemment cités.

L'évaluation territorialisée des incidences concerne les deux zones de projets encadrées par des OAP sectorielles et les deux faisant l'objet de Stecal. L'évaluation de l'OAP « SARL Carrotte » est succincte et n'apporte pas de réponses aux enjeux environnementaux en présence, notamment le fait que l'extension de cette zone est située sur une coupure verte identifiée dans la TVB de l'état initial et à moins de 150 m d'une zone humide. Celle de l'OAP « Le Lit au Roi », si elle contient une caractérisation fine des habitats naturels d'intérêt présents sur ce secteur (pelouses sèches, fruticée, ceintures d'hélophytes, mégaphorbiaie, zones humides), ne présente aucune véritable évaluation des incidences induites: en particulier le secteur n°1 (« le port »), qui prévoit un aménagement pouvant entraîner la destruction de bosquets d'arbres, que l'évaluation indique comme devant être préservés, et le secteur n°2 (« entrée du camping »), correspondant à la zone 1AUc, qui est limitrophe de la mégaphorbiaie et prévoit un aménagement pouvant également entraîner la destruction de bosquets d'arbres devant être préservés. Aucune mesure ERC n'est par ailleurs proposée pour ces deux OAP. L'évaluation de ces deux secteurs est donc à revoir, en intégrant les observations ci-dessus et celles formulées en rapport avec la zone Natura 2000.

Le secteur n°4 de l'OAP, contigu au secteur n°2, correspond au Stecal Atp (dépôts de matériaux BTP) qui fait l'objet d'une évaluation séparée dans le dossier. Cette dernière est particulièrement lacunaire puisque, du fait que le site est déjà existant, le dossier écourte les deux tiers de l'analyse³⁶, le tiers restant ne consistant qu'en de simples constatations sans élément évaluatif. Le dossier ne fournit par ailleurs aucun élément relatif à l'état initial du site et ne prévoit aucune mesure ERC. Il en va de même pour le Stecal Nht prévoyant la création d'hébergements (conteneurs réhabilités en chambres) et de huit places de stationnement. En effet, bien que le site ne soit pas encore aménagé, il fait l'objet d'un permis de construire dont le plan³⁷ d'aménagement est fourni dans le dossier. L'évaluation est également lacunaire, une seule mesure ERC étant prévue afin de favoriser la perméabilité des stationnements. L'évaluation de ces deux Stecal est donc à revoir, en intégrant les observations ci-dessus (et celles formulées en rapport avec la zone Natura 2000).

L'évaluation territorialisée des incidences est par ailleurs manifestement incomplète puisqu'elle n'inclut pas les deux zones naturelles dédiées à la carrière (Nc) et à l'implantation d'installations

35 Dans la TVB du Scot du Bugey, ce corridor se prolonge au nord jusqu'à la commune de Ceyzérieu (01).

36 Il est indiqué 12 fois « sans objet » et dix fois « ne fait que considérer l'existant », soit 22 réponses sur 33 items analysés (RP, tome 3, p. 146 à 148). Ces 33 items portent sur l'ensemble des enjeux, et pas uniquement sur les milieux naturels et la biodiversité.

37 La résolution du plan figurant dans l'évaluation environnementale (rapport de présentation, tome 3, p. 149) est insuffisante pour permettre une appréciation fine des aménagements prévus. Celle figurant dans les justifications (rapport de présentation, tome 4, p. 65) est légèrement meilleure, mais toujours insuffisante. On peut distinguer quatre secteurs dont trois correspondent aux hébergements et un au stationnement.

photovoltaïques au sol (Ner). Le dossier devra donc être actualisé afin d'inclure une évaluation des incidences de ces deux secteurs. L'évaluation transversale des incidences évoque certes brièvement la carrière, en indiquant que son extension impacte le réservoir boisé, mais précise ensuite que « des mesures ERC seront intégrées dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet³⁸ ». L'Autorité environnementale rappelle que la circonstance qu'une étude d'impact est requise pour un projet est sans incidence au regard du contenu réglementaire de l'évaluation environnementale du PLU, car elle n'a pas pour effet de dispenser d'analyser les incidences environnementales dès le stade du PLU et de mettre en œuvre les mesures ERC nécessaires pour prévenir et limiter ces incidences³⁹. En dehors du cas de la carrière, l'évaluation transversale des incidences prévoit cinq mesures ERC, dont seules trois sont traduites dans règlement du PLU⁴⁰.

Le dossier présente enfin une analyse détaillée de la TVB communale approfondissant notamment les analyses antérieures des documents supérieurs et aboutissant à la réalisation d'une carte de synthèse⁴¹. Cependant, la carte figurant dans l'OAP TVB ne reprend pas l'ensemble des éléments de cette carte de synthèse : en particulier, les coupures vertes n°2, 3 et 5 ainsi que le grand corridor n°10⁴² n'ont pas été intégrés, alors que ce corridor figure dans la TVB du Scot et présente un lien fonctionnel avec la zone Natura 2000, notamment pour la circulation des espèces.

L'autorité environnementale recommande :

- **de compléter l'état initial de la biodiversité de l'ensemble des secteurs de projets, à partir d'investigations de terrain et d'indiquer la méthodologie employée ;**
- **de présenter une analyse détaillée des impacts sur la biodiversité du projet d'élaboration du PLU et renforcer l'analyse de ses incidences sur le site Natura 2000, en tenant compte des corridors écologiques et de l'état initial complété ;**
- **d'indiquer les mesures opérationnelles prises pour éviter, réduire et compenser les impacts sur la biodiversité du projet d'élaboration du PLU ;**
- **de reporter dans l'OAP TVB l'ensemble des éléments constitutifs de cette TVB identifiés dans les documents supérieurs et dans l'analyse figurant dans l'état initial du PLU.**

Ressource en eau et capacités d'assainissement :

En matière d'état initial des eaux potables et souterraines, le dossier précise que la commune, de même que celles de Cressin-Rochefort, Lavours, Vongnes et Parves-et-Nattages, est alimentée par un ensemble de puits de captage situés à Cressin-Rochefort. Il est également indiqué que ce réseau est fragile, car il ne dispose d'aucune interconnexion avec les réseaux voisins, en particulier le réseau d'eau potable de Belley. Il est par ailleurs mentionné que la commune n'est pas concernée par des servitudes liées à des périmètres de protection d'alimentation en eau potable. Comme déjà relevé dans les observations générales de cet avis (2.1) les éléments bibliographiques relatifs aux masses d'eaux superficielles et souterraines sont obsolètes puisqu'ils s'appuient sur le Sdage 2016-2021 et des études de 2009, 2013 et 2015.

38 RP, tome 3, p. 116.

39 Cf. art.11 § 1 et 2 de la directive 2001/42/CE et CJUE, 22/09/2011, Valčiukienė e.a. C-295/10, points 57, 58, 59, 63 ; CJUE, 7 juin 2018, Inter-Environnement Bruxelles e.a., C-671/16, point 65.

40 Il s'agit de celles portant sur les zones humides et les alignements végétaux protégés au titre de l'article [L151-23](#) du code de l'urbanisme.

41 Il s'agit de la carte figurant dans le RP, tome 3, p. 65.

42 Ce corridor a été évoqué précédemment dans cet avis lors de l'évaluation des incidences Natura 2000 puisque plusieurs secteurs de projets sont localisés en son sein.

Concernant l'état initial des eaux usées et pluviales, il est précisé que la commune dispose d'un schéma directeur d'assainissement de 1999 et d'un plan de zonage de 2003. La gestion des eaux pluviales sera assurée par le biais du schéma directeur d'assainissement en cours d'élaboration au niveau intercommunal. Il est par ailleurs mentionné que la commune dispose d'une station de traitement des eaux usées (Steu) par lagunage naturel, que le réseau unitaire reste majoritaire, nécessitant la poursuite des travaux de mise en séparatif du réseau, afin d'éviter la saturation de la Steu, le dossier du schéma directeur d'assainissement intercommunal prévoyant d'inclure le planning technique et financier relatif à ces travaux.

L'évaluation des incidences en matière d'eau potable indique que le développement communal serait en adéquation avec les capacités de la ressource. La démonstration afférente dans les justifications du dossier est cependant incomplète, puisqu'elle s'appuie uniquement sur des hypothèses relatives à l'augmentation des besoins résidentiels⁴³. Il n'est pas tenu compte de l'augmentation des besoins liée aux activités économiques⁴⁴ et aux équipements publics⁴⁵, sachant que le projet de PLU prévoit aussi un développement de l'économie et du tourisme⁴⁶, l'ensemble de ces éléments contribuant à l'augmentation des besoins en eau potable. Il conviendra donc d'actualiser la quantification du dossier sur ce point, en tenant compte également de la raréfaction de la ressource dans un contexte de changement climatique -

L'évaluation des incidences en matière d'eaux usées et pluviales souffre des mêmes défauts. Ainsi il est indiqué que l'augmentation des rejets d'eaux usées ne serait pas contradictoire avec la capacité de la Steu, cela en s'appuyant uniquement sur l'augmentation des rejets résidentiels. Cependant, la seule prise en compte de ces derniers conduit la Steu à une situation proche de la saturation à échéance du PLU⁴⁷ et le dossier n'anticipe pas ce problème. En ajoutant l'augmentation des rejets dus au développement des activités économiques et des équipements publics, il est très probable que les capacités de la Steu seront saturées avant même l'échéance du PLU.

Par ailleurs, tant que les travaux de mise en séparatif du réseau n'auront pas été achevés, cette surcharge organique future de la Steu se doublera d'une surcharge hydraulique, ponctuelle mais d'autant plus fréquente que les épisodes pluvieux exceptionnels sont amenés à devenir plus réguliers dans un contexte de changement climatique. Cette situation aurait pu être diagnostiquée par une réalisation parallèle des procédures d'urbanisme et d'assainissement ; le dossier devra donc être complété, d'une part afin de conditionner les constructions nouvelles à la capacité suffisante des réseaux et des possibilités de traitement en matière d'eaux usées, et d'autre part afin d'indiquer l'échéance à laquelle la révision des documents de gestion en matière d'assainissement et les travaux afférents seront réalisés.

L'évaluation des incidences devra aussi être actualisée, afin d'analyser d'une part les impacts du développement urbain et du changement climatique sur le ruissellement des eaux pluviales, et d'autre part les impacts sur l'environnement de la saturation organique et hydraulique de la Steu, sachant que les rejets de cette station sont évacués au sud de la commune dans le fleuve Rhône, au sein du site Natura 2000 « Forêts alluviales et îlons du Haut Rhône ».

43 « La consommation d'eau par jour prévue en 2030, *au regard des évolutions démographiques souhaitées* [...] » (RP, tome 4, p. 122), « les capacités et la qualité de l'eau potable seraient suffisantes *pour subvenir aux besoins des ménages* » (idem).

44 Dix entreprises liées à la construction, huit activités commerciales, huit exploitations agricoles, trois services divers (RP, tome 1, p. 60).

45 Mairie, école/cantine/garderie, bibliothèque, salle des fêtes, local association, local pompier (RP, tome 1, p. 59).

46 Extensions de la carrière, de l'entreprise « Carrotte » et du camping, création d'un Stecal touristique.

47 La capacité de la Steu est de 717 équivalents-habitants et l'objectif du PLU est d'atteindre 700 habitants en 2030.

Concernant la démarche ERC, en matière d'eaux potables, usées et pluviales, seules deux mesures de réduction sont proposées, aucune n'étant traduite dans le règlement.

L'autorité environnementale recommande :

- **d'actualiser dans l'état initial les données quantitatives et qualitatives relatives aux eaux superficielles et souterraines ;**
- **de démontrer l'adéquation de la ressource en eau à l'augmentation des besoins induite par le projet de PLU, en tenant compte de la raréfaction de la ressource dans un contexte de changement climatique ;**
- **de démontrer l'adéquation des capacités d'assainissement de la Steu à la hausse des rejets d'effluents induite par le projet de PLU et de planifier l'augmentation de ces capacités et la mise en séparatif du réseau afin de prévenir la saturation de la Steu, dans un contexte de changement climatique induisant notamment une probable augmentation des phénomènes de ruissellement ;**
- **de présenter les mesures opérationnelles prises pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les impacts du projet de PLU sur la gestion des eaux potables, usées et pluviales ;**

Risques et nuisances :

Cet enjeu est bien pris en compte dans le dossier⁴⁸, il n'appelle pas de remarques de l'Autorité environnementale.

Énergie, déplacements, émissions de gaz à effet de serre, changement climatique

Les données climatiques de la commune présentées dans l'état initial sont obsolètes puisqu'elles font référence à des données de 2010 et 2013. Elles ne sont par ailleurs accompagnées d'aucune projection de l'évolution attendue dans un contexte de changement climatique. Le dossier devra être actualisé et complété sur ce point⁴⁹. L'état sur les réseaux de transport montre que la commune est relativement isolée des axes de circulation du département, seule une voie de contournement (RD 992) longeant le canal de dérivation du Rhône au nord-ouest du territoire relie la collectivité aux agglomérations environnantes. Les éléments relatifs à l'énergie, bien qu'ils soient également anciens (2015) traduisent cet isolement géographique : le transport ne représente que 11 % des consommations alors que le résidentiel en totalise 78 %⁵⁰. La répartition des sources d'énergie utilisées ne porte que sur l'habitat et devra donc être complétée par une approche globalisée incluant les autres secteurs, afin notamment de fournir la part des énergies renouvelables (EnR) dans le mix énergétique de chacun des secteurs. Le potentiel de développement des EnR montre la part massive du bois énergie (79 %) et infime du solaire (thermique 2 % et PV 2 %), les pompes à chaleur représentant par ailleurs 17 %.

Le bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) met aussi en évidence l'isolement géographique du secteur puisque le transport routier ne représente que 11 % des émissions, alors que le résidentiel et l'agriculture correspondent respectivement à 43 % et 42 %⁵¹. Ce bilan devra être

48 Voir RP, tome 3, p. 20 à 33 pour l'état initial et p. 124 à 127 pour l'évaluation des incidences et les mesures ERC.

49 De nombreux outils et base de données en la matière sont facilement accessibles, aussi bien pour les communes (<https://meteofrance.com/climadiag-commune>) que pour les bureaux d'études (<https://www.drias-climat.fr>).

50 A titre comparatif, pour la commune limitrophe de Magnieu (01), le transport représente 38 % et le résidentiel 48 % : cf l'avis de l'Autorité environnementale n°[2024-ARA-AUPP-1459](#) du 22 octobre 2024, p. 13.

51 A titre comparatif, pour la commune limitrophe de Magnieu (01), le transport représente 38 %, le résidentiel 19 % et l'agriculture 37 % (source identique à la note précédente).

complété par une évaluation de la capacité de stockage des puits de carbone, au regard de l'étendue et de la richesse des milieux naturels de la commune.

L'évaluation transversale et sectorielle des incidences est insuffisamment détaillée. Le dossier ne comprend pas d'estimation de l'augmentation du trafic ni de bilan carbone. Les émissions de GES résultant de la consommation d'espaces Naf, qui constitue une destruction de puits de carbone, de la construction et de l'usage de l'ensemble des logements et des extensions économiques prévues, ainsi que des déplacements motorisés de leurs occupants et usagers, doivent être quantifiées et faire l'objet de mesures ERC supplémentaires⁵². L'Autorité environnementale rappelle que l'évaluation environnementale doit fournir un bilan carbone explicitant clairement les hypothèses, méthodologie et références de calcul pour démontrer comment le projet de révision du PLU s'inscrit dans l'objectif de réduction des gaz à effet de serre (GES). Il doit inventorier toutes les sources d'émissions et les comparer à une situation de référence. Détailler les hypothèses et calculs d'un tel bilan permet en outre au territoire d'identifier et de justifier les leviers sur lesquels il est en mesure et prévoit d'agir. L'évaluation sectorielle devra par ailleurs être complétée afin d'intégrer les zones Nc (carrière) et Ner (photovoltaïque).

En matière de prise en compte de l'environnement, l'Autorité environnementale constate que le dossier ne favorise pas le développement des modes actifs⁵³ et des mobilités alternatives⁵⁴, sans apporter d'explications probantes à cet égard. Elle relève également que le projet de PLU comporte une zone naturelle de 0,9 ha dédiée à l'accueil d'installations photovoltaïques au sol (zone Ner), qui longe le Rhône et la ViaRhôna (itinéraire cyclable de 815 km le long du Rhône). Si la commune a de façon pertinente, ciblé un secteur particulier pour l'accueil de ce type d'installations, le dossier ne précise cependant pas les raisons, au regard de critères environnementaux, justifiant l'identification de ce site ainsi que sa surface, le seul projet concret actuellement prévu dans cette zone ne portant que sur un terrain d'assiette d'un hectare, dont seulement un quart est situé sur le territoire de Massignieu-de-Rives, l'autre partie étant localisée sur la commune limitrophe de Magnieu⁵⁵.

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'actualiser l'état initial de l'environnement en matière de données climatiques, énergétiques, d'émissions de GES et de capacités de stockage des puits de carbone ;**
- **d'inclure dans l'évaluation des incidences les zones Nc et Ner, une estimation de l'augmentation du trafic et un bilan carbone du PLU, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation supplémentaires pour limiter ces incidences, ainsi que des précisions sur la contribution de la commune à l'atteinte de l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050 ;**
- **de compléter les justifications du dossier relatives d'une part à l'absence de développement des mobilités actives et alternatives, et d'autre part à la localisation et à la superficie de la zone Ner identifiée pour l'accueil d'installations photovoltaïques au sol.**

52 Le dossier propose actuellement trois mesures ERC dont deux sont intégrées dans le règlement.

53 « Le relief et le développement urbain (habitat fortement dispersé) ne facilitent pas le développement des modes doux (vélos) pour les déplacements quotidiens » (RP, tome 3, p. 84). Cette réponse nécessite des développements supplémentaires afin de mettre en évidence les difficultés rencontrées en la matière.

54 « Le PLU ne prévoit aucune infrastructure en faveur des mobilités alternatives (aire de co-voiturage par exemple) » (RP, tome 3, p. 91). Aucune réponse n'est apportée à ce constat.

55 Il s'agit du projet qui a notamment été évoqué à la note n°3 de cet avis.

2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de plan local d'urbanisme (PLU) a été retenu

Le dossier contient une brève présentation du scénario au fil de l'eau (absence d'élaboration du PLU). Il s'agit d'une description qui ne comporte pas d'évaluation des incidences de ce scénario intégrant de façon réaliste les politiques publiques validées aux niveaux national et local dans les différents documents de gestion et de planification. Le scénario retenu pour le projet de PLU, notamment dans ses aspects démographiques et résidentiels, est ensuite rappelé et justifié notamment en raison des objectifs supra-communaux s'imposant à la commune. La collectivité adopte à ce titre une traduction à géométrie variable de ces objectifs, puisque si elle s'aligne sur le Scot (dont il faut noter qu'il est antérieur à la loi Climat et résilience) concernant la croissance démographique, c'est au détriment de la cohérence avec les tendances démographiques antérieures de la commune⁵⁶. De plus, si elle reprend l'objectif de production quantitative de logements fixé par le même Scot, elle s'en écarte manifestement concernant les critères de densité⁵⁷. Cette adoption de critères variables engendre parfois des estimations totalement irréalistes. Ainsi il est notamment affirmé, à deux pages d'intervalle, que la commune doit encore accueillir 30 habitants d'ici 2030 mais qu'elle prévoit un « potentiel d'accueil » de 30 logements⁵⁸, ce qui équivaldrait à une taille moyenne des ménages invraisemblable puisqu'égal à 1⁵⁹.

La sous-partie dédiée aux alternatives envisagées et aux choix opérés au regard des enjeux environnementaux ne porte en réalité que sur les seconds, aucune alternative n'étant proposée. L'explication des choix ne porte par ailleurs pas sur la raison des secteurs de projets mais tente plutôt d'établir le bien-fondé des règles qui les encadrent. Le dossier devra être complété sur ce point, en incluant le cheminement des décisions ayant conduit, au regard des critères environnementaux, aux choix retenus pour ces secteurs, et de manière plus détaillée pour ceux comportant le plus d'enjeux : l'OAP sectorielle « Le Lit au Roi », les deux Stecal et la carrière. Leur localisation nécessitera des explications supplémentaires, notamment au regard de la cohérence du dossier, puisqu'il est affirmé à plusieurs reprises que les corridors écologiques doivent être préservés⁶⁰ alors que ces secteurs sont justement situés au sein de ces corridors.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **développer la présentation du scénario de référence en tenant compte des politiques publiques validées aux niveaux national et local ;**
- **justifier les choix retenus au moyen d'une présentation des solutions de substitution raisonnables, intégrant une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine, et le cheminement des décisions ayant conduit, notamment au regard des critères environnementaux, aux choix retenus.**

56 La commune reprend l'objectif de 1 % fixé par le Scot (RP, tome.4 p. 11 et 20-21), alors que les données de l'Insee affichent un taux de croissance de 0,5 % pour la collectivité entre 2010 et 2015 et entre 2015 et 2021.

57 Le Scot impose une densité de 14 logements /ha (RP, tome 4, p. 23) alors que les coups partis délivrés par la commune correspondent à une moyenne de 6 logements / ha (idem, p. 24) et que la surface prévue pour la création de nouveaux logements est calculée par l'application d'une densité de 10 ha (idem, p. 32).

58 RP, tome 4, p. 21 et 23.

59 Selon l'Insee, cette taille moyenne des ménages sur la commune était respectivement de 2,49 en 2010, 2,44 en 2015 et 2,34 en 2021.

60 « Des corridors écologiques d'échelle régionale et communale présents sur la commune : préserver l'ouverture de ces espaces et ainsi permettre le déplacement de la faune locale » (RP, tome 4, p. 9) ; « des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité dont les fonctionnalités doivent être maintenues » (idem, p. 17).

2.5. Dispositif de suivi proposé

Le dispositif de suivi constitue l'avant-dernière partie de l'évaluation environnementale. Il comprend six orientations, auxquels sont associés une problématique suivie et un ou plusieurs critères observés par le biais d'un indicateur. Les trois premières orientations font déjà partie du dispositif du PLU indépendamment de l'évaluation environnementale, et font l'objet d'un bref tableau situé dans une autre partie du dossier qui ne précise pas la variable observée, l'échelle de restitution, les modalités de suivi et la source des données. Ces éléments sont en revanche précisés pour les trois autres orientations. Aucune valeur de référence ou valeur initiale n'est cependant indiquée pour les six orientations. Le dossier devra donc être complété sur l'ensemble de ces points, et le dispositif global nécessitera d'être complété, pour qu'en cas d'impacts négatifs du PLU sur l'environnement, des ajustements et mesures appropriées puissent être proposés.

L'Autorité environnementale recommande de revoir le dispositif de suivi pour en faire un véritable outil de pilotage du PLU, et de l'étendre à l'ensemble des enjeux et des mesures d'évitement réduction et si nécessaire de compensation de ses incidences sur l'environnement.